

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

F-TECH

470 RUE DE PEYREHITTE
65300 Lannemezan

Références : 2024-0160-Dp
Code AIOT : 0006809740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement F-TECH implanté 470 RUE DE PEYREHITTE 65300 Lannemezan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques ICPE 2560, 2564, 2565 et 2940.

DEKRA Industrial, organisme agréé pour le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, a procédé aux contrôles des installations de la société F-TECH PYRENEES domiciliée à LANNEMEZAN (65300) le 02/02/2023.

En application des dispositions de l'article R 512-59-1 du Code de l'Environnement, et consécutivement à l'envoi du rapport initial en date du 02/02/2023, qui identifie des non conformités majeures, la société DEKRA Industrial n'a pas accusé réception, sous le délai légal de 1 an suivant la réception du rapport de visite, de la notification de demande de contrôle complémentaire ayant trait aux non conformités majeures.

Au vu de ses éléments, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F-TECH
- 470 RUE DE PEYREHITTE 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006809740
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société F-Tech fabrique des pièces métalliques pour le secteur de l'aéronautique. Il dispose d'ateliers de travail mécanique des métaux, d'atelier de traitement de surfaces, d'ateliers de contrôle non destructif et d'ateliers d'application de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité 2940- Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Activité 2940- Surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Activité 2940- COV spécifiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Activité 2565 - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Activité 2564- Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rubrique 2654: Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Activité 2564- Surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Activité 2564-	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Isolement des réseaux	09/04/2019, article 2.11		
10	Activité 2560- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Activité 2560- Surveillance par l'exploitant des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Activité 2565- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des non-conformités identifiées dans les rapports des contrôles périodiques du 02/02/2023 n'ont pas été levées. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir eu un renouvellement dans l'équipe de direction du site en 2023, avec l'arrivée d'un nouveau directeur et responsable HSE à l'été 2023. La nouvelle équipe de direction a initié un plan d'action de mise en conformité qui est en cours de réalisation avec :

- la réalisation d'une campagne de bruit par un organisme agréé (devis signé en attente d'intervention)
- la réalisation d'une campagne de surveillance des rejets atmosphériques provenant des installations du site (devis signé en attente d'intervention)
- la mise en place d'un dispositif de confinement sur le réseau des eaux pluviales
- la mise en place d'une détection incendie
- la mise en place d'un système de collecte des émissions atmosphériques au dessus du bac de dégraissage.

Considérant les difficultés structurelles du site sur l'année 2023, l'engagement de la nouvelle direction à mettre en œuvre au plus vite les actions correctives, l'inspection des installations

classées ne propose pas de sanctions administratives, en laissant 3 mois à l'exploitant (et 6 mois pour la cuve de dégraissage du fait de la nécessité de mettre d'abord un dispositif de collecte avant de réaliser la surveillance périodique, ainsi que la détection incendie) pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité 2940-Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
Constats : Suite au contrôle complémentaire, l'exploitant a mis en place un système d'alerte incendie

sonore et visuel. En revanche, le site ne dispose toujours pas d'une détection automatique incendie. A noter que pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points de l'alinéa 1 de l'article 4.2 susvisé, si l'installation ne présente pas de risque important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables. Les produits inflammables sont stockés pour la plupart dans une zone dédiée, à l'extérieur. Toutefois, certains produits inflammables sont encore stockés dans des armoires à l'intérieur du bâtiment. Le risque incendie reste donc actuellement présent. L'exploitant doit se positionner sur ce point et en cas de présence d'un potentiel important d'incendie, mettre en place sous 6 mois la détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Activité 2940-Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Constats :

L'exploitant n'a pas encore mis en place de programme de surveillance des émissions provenant des installations d'application de peinture, ni de fait réaliser de campagne de surveillance par un organisme agréé permettant de justifier les capacités des équipements d'épuration. En l'absence d'analyse, l'exploitant n'a pu justifier de la conformité par rapport aux valeurs limites d'émission

et aux flux horaires applicables à ses installations.

Suite au contrôle périodique, l'exploitant a engagé un plan d'action. Il a pu être présenté, lors de l'inspection, le devis signé concernant une offre de l'APAVE pour la réalisation des mesures sur les 3 conduits des installations d'application de peinture.

-

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les 3 points de rejets, l'exploitant devra analyser les 3 paramètres poussières, COV non méthanique et CrVI et donc modifier l'offre initiale qui prévoit la mesure des 3 paramètres uniquement sur le point E1 (cabine d'application) et l'absence de mesures de poussières et chrome VI sur les 2 autres conduits (E2: séchage et E3: préparation). D'autres paramètres devront également être analysés en fonction des substances ou préparations utilisées (voir point de constat suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Activité 2940- COV spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2.V

Thème(s) : Risques chroniques, COV spécifiques

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est

supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Objet du contrôle :

- justificatif de l'impossibilité de substituer les CMR de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks comprenant la liste des produits utilisés mais ce dernier n'intègre pas les phrases de risque associées. L'exploitant doit donc justifier de l'utilisation ou non de produits à phrase de risque. Par sondage, il a pu être constaté que l'exploitant utilise des produits à base de chromate (mention de danger H340). L'exploitant a expliqué que ces produits étaient encore autorisés (autorisation REACH) et qu'il était à l'heure actuelle compliqué de le substituer.

L'exploitant doit:

- lister les substances utilisées et disposant de mention de dangers,
- justifier par écrit de l'impossibilité de substituer les CMR de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.
- justifier par la réalisation d'une campagne de surveillance des niveaux de rejets en COV spécifiques (valeurs d'émission inférieures aux valeurs limites réglementaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La campagne de surveillance programmée avec l'APAVE devra intégrer les mesures des COV spécifiques sur les 3 points de rejets évoqués au point de constat 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Activité 2565- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la

captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Constats :

Le contrôle périodique complémentaire a identifié une non-conformité concernant l'absence de système de collecte d'un bain. Il a pu être constaté lors de l'inspection que ce dernier était un bain de dégraissage soumis à la rubrique 2564 et non à la rubrique 2565. Toutes les cuves de traitement de surface disposent d'une aspiration mais pas de système d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 n'impose pas de fréquence de surveillance des rejets atmosphériques, ni de valeurs limites de rejets. Toutefois, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement notamment du fait de l'absence de système épuratoire, l'exploitant devra intégrer dans sa campagne de surveillance des rejets atmosphériques pour l'année 2024 une mesure sur les paramètres représentatifs de l'activité, à minima acidité (H), alcalinité (OH), COV, NOX et les produits à phrases de risque utilisés (HF, CrVI,... à déterminer).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Activité 2565 - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de confiner les éventuels épandage accidentels ou eaux d'extinction incendie à l'intérieur de son site. Il a pu être constaté lors de la visite, l'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales du site vers un seul point de rejet au milieu naturel (point bas du site). Ce dernier pourrait être équipé d'un dispositif d'obturation permettant le confinement en cas d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Activité 2564- Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) à défaut d'un réseau d'eau public ou privé, de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

La bâtiment abritant l'installation de dégraissage ne dispose pas de détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Rubrique 2654: Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.
Prescription contrôlée : Les installations sont munies, dans la mesure du possible, de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et être à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : La cuve de dégraissage n'est pas équipée d'un système de collecte des émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Activité 2564-Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des émissions des polluants représentatifs (COV) parmi ceux visés à l'article 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants (COV) visés à l'article 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées (emploi de capteurs électrochimiques multi-gaz par exemple) dès lors que le flux de polluants émis est

inférieur à 1 tonne/an. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents.

Que les composés soient sous forme gazeuse, particulaire ou vésiculaire, les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse doivent être fiables et reproductibles. Le respect de la norme NF X44-052 est présumé répondre à ces deux obligations.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance du fait de l'absence d'un système de captation des émissions provenant du bac de dégraissage. Une campagne de surveillance sera à planifier après la mise en place d'un système de captation à la source des vapeurs du bain de dégraissage. Cette campagne devra permettre de justifier du respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 6.2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 9 : Activité 2564-Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de confiner les éventuels épandage accidentels ou eaux d'extinction incendie à l'intérieur de son site. Il a pu être constaté lors de la visite, l'existence d'un réseau de collecte des eaux pluviales du site vers un seul point de rejet au milieu naturel (point bas du site). Ce dernier pourrait être équipé d'un dispositif d'obturation permettant le confinement en cas d'épandage.

L'exploitant devra également mettre en place:

- une signalétique
- une facilité d'accès au dispositif d'obturation
- une consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Activité 2560- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesures du niveau de bruit et de l'émergence. Une offre de l'APAVE n°229328-1 a été présentée en inspection concernant la réalisation sous 3 mois de cette surveillance. Le devis a été signé le 28 février 2024 (bon de commande 419 622).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 11 : Activité 2560- Surveillance par l'exploitant des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présence des résultats de mesures de concentration rendues sous agrément (prélèvements sous accréditation) ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites</p>

d'émission applicables ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

Constats :

La campagne de surveillance des rejets issus de la cabine de ponçage (activité 2560) est programmée (devis et offre signés). Le prestataire retenu est l'APAVE. Le délai de réalisation est de 3 mois. Le devis présenté en inspection concerne la surveillance sur 2 paramètres : poussières et chrome VI. L'exploitant a indiqué en séance que les activités de ponçage ne concernent pas de pièces traitées au chrome VI. L'exploitant doit vérifier les paramètres de rejets représentatifs de son activité et définis à l'article 6.2b (notamment les métaux) et valider avec le prestataire le programme de surveillance à retenir.

Cette surveillance permettra de justifier du respect de valeurs limites de rejet imposées aux articles 6.2.a et 6.2.b.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois